



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu le décret 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande présentée par la SAS Carrières de Saint Lubin en date du 8 juin 2007 en vue d'être autorisé à exploiter à PLESSALA une installation de stockage de déchets inertes,

Vu l'avis du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 26 juin 2007,

Vu les demandes d'avis adressées le 18 juin 2007 au maire de Plessala, au maire de La Motte, à la Communauté de Communes du Méné,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction par :

- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 10 juillet 2007,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales les 26 juin et 19 juillet 2007,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 18 juillet 2007,
- le Directeur Départemental de l'Équipement les 21 juin et 12 juillet 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1 : La SAS Carrières de Saint Lubin est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes d'une superficie totale de 1ha 6a 60ca située à PLESSALA au lieu-dit Vau Hamon sur la parcelle YS n° 63 du cadastre dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>Chapitre de la liste des déchets (décret 2002-540)</i>	<i>Code (décret 2002-540)</i>	<i>Description</i>	<i>Restrictions</i>
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17.Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17.Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 160 000 m3

Article 4 : Dans le respect de la quantité maximale totale énoncée à l'article 3, les quantités maximales pouvant être admises annuellement sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 16 000 tonnes*

(* 1,6 tonnes/m3)

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune de PLESSALA.

Article 7 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance des prescriptions que doit respecter l'installation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- de procéder au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures à celles autorisées annuellement
- de ne pas respecter les conditions de remise en état du site
- de ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage des déchets

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de PLESSALA, commune d'implantation de l'exploitation,
- au président de la SAS Carrières de Saint Lubin.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de PLESSALA. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée.
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le maire de PLESSALA,

Le Directeur Départemental de l'Equipeement des Côtes d'Armor,

Le gérant de la SAS Carrières de Saint Lubin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BRIEUC

24 AOUT 2007

LE PREFET,

Philippe REY

**Annexe I à l'arrêté d'autorisation d'exploitation
de l'installation de stockage de déchets inertes de PLESSALA Le Vau Hamon**

I - Dispositions générales.

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Eaux de rejet

Le bassin de décantation à réaliser en prévision des écoulements futurs doit être suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux du site avant rejet dans le milieu naturel. Un suivi et un entretien régulier de ce bassin sera mis en place pour en garantir l'efficacité.

1.3. Qualité des eaux de rejet

Une fois par semestre, l'exploitant fera procéder à un contrôle des eaux de ruissellement, par un organisme extérieur à la société, avant rejet dans le milieu naturel. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : mesure du débit, pH, conductivité, matières organiques, matières en suspension, NH₄, Fe, SO₄, SO₂, Cl⁻, hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses seront adressés au préfet. Des analyses complémentaires pourront être réalisées à la demande du préfet.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

Il n'y aura pas de stockage, ni de distribution d'hydrocarbures sur le site. L'entretien du matériel sera réalisé en dehors du site ou sur des aires aménagées pour empêcher tout risque de transfert de polluants vers le milieu récepteur.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.7. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.9. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- 2) la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- 3) l'origine et la nature des déchets ;
- 4) le volume (ou la masse) des déchets ;
- 5) le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- 6) le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.